

Arrêt

n° 62 119 du 25 mai 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsi. Vous avez 19 ans, êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. Vous avez terminé vos humanités et n'avez jamais travaillé. Vos parents ont disparu en 1997, emmenés par des assaillants hutu. Vous et votre fratrie êtes dès lors sous la garde de votre tante, (P.N).

En janvier 2008, vous rencontrez (T.A), d'appartenance ethnique hutu, et entamez une relation amoureuse avec lui. Après l'avoir présenté à votre tante et lui avoir donné quelques informations sur lui, celle-ci entreprend de mener une enquête à son sujet. Elle découvre que le père de (T) faisait partie des

assaillants qui ont décimé votre famille. Elle vous enjoint alors de mettre un terme à cette relation, mais vous refusez.

En juillet 2008, votre tante vous informe du fait qu'elle vous a donnée en mariage à un homme riche, d'appartenance ethnique tutsi, (A.K). Vous continuez malgré cela votre relation avec (T), en cachette. Votre tante l'apprend et vous mets la pression, vous insulte et finit par vous chasser de la maison. Vous vous réfugiez alors chez un ami de (T), à Kirundo, chez qui vous restez une semaine. Vous retournez alors chez votre tante, laquelle vous mènera la vie dure pendant plusieurs mois, vous insultant, vous mettant la pression. Cette dernière ira jusqu'à vous menacer de mort si vous ne renoncez pas à votre relation avec (T). Mais vous persistez.

Grâce à vos activités scouts, vous avez l'occasion de partir en Belgique ; vous le faites sans en informer votre tante. Vous arrivez sur le territoire belge le 23 juillet 2009 ; vous participez au camp scout. Vous êtes alors en contact avec (T), lequel vous fait savoir qu'il serait mieux que vous ne reveniez pas. Aidée par des connaissances, vous demandez l'asile le 28 septembre 2009.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez gardé contact avec vos frères et soeurs et votre copain. Celui-ci vous informe qu'il est toujours menacé par votre famille et la sienne.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous faites état de persécutions venant de votre tante, laquelle veut vous contraindre à un mariage et vous menace de mort.

Le CGRA constate dès lors, qu'en toute hypothèse votre demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques ; en l'occurrence de votre tante. Or, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Le CGRA examine donc si vous avez démontré que l'Etat burundais ne peut ou ne veut vous accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves que vous déclarez craindre ou risquer de subir.

Or, rien n'indique dans vos déclarations que vous n'auriez pu obtenir une protection effective de la part de vos autorités ni qu'elles ne seraient pas intervenues en votre faveur dans le conflit qui vous opposait à votre tante. En effet, vous relatez n'avoir pas demandé la protection de vos autorités car il vous semblait inconcevable d'aller porter plainte contre la personne qui vous a élevée et que le système judiciaire burundais ne fonctionne pas bien (CGRA, p. 12). La première raison que vous invoquez ne peut être retenue par le CGRA car, dans la mesure où, étant victime de persécutions, il vous appartenait de tenter à tout le moins d'obtenir la protection des autorités de votre pays. La seconde raison invoquée ne peut pas non plus être retenue, dans la mesure où, d'une part, vous n'avez pas essayé d'obtenir cette protection ne prouvant dès lors nullement son inexistence et, d'autre part, le fait que la presse burundaise fasse état de crimes non résolus ne permet pas de conclure que vous n'auriez pas pu obtenir la protection des autorités de votre pays.

En conséquence une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet,

nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat burundais n'aurait pu ou voulu vous accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

Quant à la carte d'identité que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, attestant de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA, elle ne permet en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les évènements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Telle est également la position des autorités des autres pays de l'Union Européenne (voir document joint au dossier).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen de la violation « *des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 1^{er}, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appréciation* ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que le système judiciaire burundais est ineffectif et rappelle que l'impunité est une réalité vivante dans son pays. Elle estime que la situation sécuritaire reste dangereuse pour la population et que le risque de conflit armé reste bien présent.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil « *à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ; à titre subsidiaire ; d'annuler la décision et renvoyer le dossier au CGRA ; à titre encore subsidiaire : de lui accorder le statut de protection subsidiaire* ».

4. Documents annexés à la requête

La partie requérante joint à sa requête quatre documents : le premier document est intitulé « *La justice populaire au Burundi. Complicité autorités et impunité* », Human Rights Watch, mars 2010 ; le deuxième document est intitulé « *Toujours pas de justice pour les victimes de massacres* », Amnesty international, Burundi, 28 décembre 2010 ; le troisième document est intitulé « *Burundi : quarante ans d'impunité* », Ligue des droits de la personne dans la région des Grands Lacs (LGDL), juin 2005 ; le quatrième document est intitulé, « *Burundi – Rapport 2008 d'Amnesty International* », il est daté de 2008.

En annexe à sa note d'observation, la partie défenderesse a joint un rapport réactualisé intitulé : « *Situation actuelle au Burundi/ évaluation du risque* » et il est daté du 30 août 2010.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

5. Discussion

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

La décision entreprise rejette la demande de la requérante au motif qu'elle n'a pas sollicité la protection de ses autorités.

La partie requérante conteste cette analyse et considère, en substance, que le « *point qui reste à préciser est celui de vérifier si le système judiciaire burundais est effectif, la charge de la preuve ne devant pas incomber à la requérante seulement, qui n'a pas les mêmes moyens d'investigation que la partie adverse* ». Elle estime que la partie défenderesse est à même de se documenter à ce sujet et elle estime que cet élément justifie une annulation de la décision. Elle estime que les preuves qu'elle apporte démontrent que l'impunité est une réalité vivante au Burundi et que tout appel à l'appareil judiciaire est d'avance voué à l'échec.

Le Conseil relève que la requérante fait état de persécutions émanant de sa tante (P.N).

Le Conseil examine en premier lieu si, à supposer les faits établis, la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays.

En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

l'Etat;

des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

l'Etat, ou

des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat burundais ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

Le Conseil constate qu'il ressort des propos de la requérante qu'elle n'a, à aucun moment, sollicité la protection de ses autorités. Le Conseil rappelle que la protection internationale organisée par la Convention de Genève revêt un caractère subsidiaire par rapport à la protection que la requérante pourrait obtenir dans son pays d'origine en faisant appel aux autorités nationales. Or, en l'espèce, le Conseil note que la requérante n'a effectué aucune démarche auprès de ses autorités à la suite des problèmes qu'elle dit avoir rencontrés avec sa tante. Pour s'en expliquer, la requérante argue, d'une part, qu'il est inconcevable de porter plainte contre une personne qui l'a élevée et, d'autre part, soutient que le système judiciaire burundais ne fonctionne pas.

Le Conseil estime, à ce propos, que la partie défenderesse a pu, à juste titre, considérer que l'argument selon lequel la requérante ne pouvait pas porter plainte contre sa tante en raison des liens familiaux ne pouvait être retenu dans la mesure où il appartenait à la requérante de tenter d'obtenir la protection de ses autorités. En ce que, tant lors de son audition qu'en termes de requête, la requérante soutient que les autorités burundaises n'auraient rien fait si elle avait fait appel à elles, le Conseil relève que la partie requérante appuie son point de vue par la production de quatre documents qu'elle annexe à sa requête.

Si ces documents font état de défaillances de la police en matière de maintien de l'ordre, de l'implication et la complicité des autorités dans des actes de justice populaire, ils ne démontrent nullement que des personnes ayant rencontré des problèmes identiques à ceux rencontrés par la requérante n'auraient pas accès à la protection des autorités burundaises (pièces annexées à la requête/ pièce 2, pp. 22 ; 46 et 64 / pièce 3 / pièce 4/ pièce 5 p 3 et 4).

Ces documents ne démontrent pas davantage que les autorités burundaises ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'ils ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

Partant, les arguments de la requérante ne suffisent pas à démontrer que ses autorités nationales seraient incapables de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision attaquée a, en conséquence, pu rejeter la demande d'asile de la requérante sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sans commettre d'erreur d'appréciation, la partie requérante ne démontrant pas qu'elle ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements qu'elle relate.

Pour le surplus, la carte d'identité déposée par la partie requérante atteste tout au plus l'identité et la nationalité de la requérante.

S'agissant du statut de protection visé à l'article 48/4 c) de la loi, la partie requérante expose que la criminalité n'a pas totalement disparu dans son pays. Elle rappelle que l'impunité reste un problème entier dans son pays. Elle rappelle que la situation sécuritaire dans son pays reste problématique et que la reprise de la guerre n'est plus un secret pour personne. Outre les documents annexés à sa requête, elle cite, dans sa requête, divers documents : le rapport OCHA (Humanitarian Bi Weekly Report) cité dans la fiche de réponse CEDOCA du 10 juin 2009, le rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur le Burundi datant du 17 décembre 2010.

La décision dont appel estime que la situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces six derniers mois, ne permettent plus de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) a eu lieu au Burundi. La question est donc de savoir si ce conflit a pris fin. Il a déjà été jugé, à cet égard, que la signature d'un cessez-le-feu ne suffit pas à établir que le conflit a pris fin. La fin du conflit suppose son règlement pacifique et implique au minimum qu'il soit constaté que les belligérants donnent des signes de désarmement tangibles et dénués d'ambiguïté, entraînant une pacification durable du territoire (en ce sens, CCE, arrêt n°17.522 du 23 octobre 2008 et 17.811 (rectificatif) du 27 octobre 2008).

Dans le contexte actuel du Burundi, la persistance de zones d'insécurité et d'une criminalité importante, tout comme le constat d'une justice déficiente doivent inciter à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants burundais, mais ne permettent pas, en soi, de conclure qu'un conflit armé interne ou international se poursuit au Burundi.

Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites de la partie défenderesse à propos de la fin du conflit armé entre le FNL et les forces gouvernementales burundaises, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé actuellement au Burundi. En outre, le Conseil observe que, pour l'essentiel, les informations que la partie requérante annexe à sa requête concernent l'administration de la justice au Burundi. Quoiqu'il en soit, le Conseil ne relève, à la lecture des documents fournis par la partie requérante aucun élément qui soit de nature à inverser la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle « *il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c)* ».

L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

En conséquence, le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire qu'elle sollicite.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation

rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande au Conseil d'annuler la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Assistance judiciaire

En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment le bénéfice de l'assistance judiciaire.

L'arrêté royal du 16 mars 2011 modifiant l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers prévoit, en son article 9/1, la possibilité de demander le bénéfice du pro deo.

En son article 3, il prévoit l'entrée en vigueur de cette disposition « *le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de dix jours prenant cours le jour après la publication du présent arrêté au Moniteur belge* », publication qui a eu lieu à la date du 21.03.2011.

En l'espèce, le Conseil observe que la requête a été introduite antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 9/1 précité de sorte qu'il ne peut être fait droit à la demande de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET